

## Arrêt

n° 313 448 du 25 septembre 2024  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. MARCO  
Avenue Louise 50/7  
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 18 décembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 février 2024 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 28 août 2024.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. VANBRABANT *loco* Me A. MARCO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

Le requérant, de nationalité marocaine, est arrivé sur le territoire belge à une date indéterminée. Le 19 juin 2023, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d'autre membre de famille à charge ou faisant partie du ménage de sa sœur, ressortissante néerlandaise. Le 18 décembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 11 janvier 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«  l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en

qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 19.06.2023, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de [B.N.] ([...]), de nationalité néerlandaise, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la qualité d'autre membre de famille « à charge ou faisant partie du ménage » telle qu'exigée par l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 n'a pas été valablement étayée.

Selon l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980, « sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : (...) les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ». Or, d'une part, la qualité « à charge » de la personne concernée par rapport à celle qui lui ouvre le droit au séjour n'a pas été prouvée de manière satisfaisante. En effet, même si la personne concernée a prouvé que la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial dispose de ressources suffisantes pour la prendre en charge, elle reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressource ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels et qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour.

L'attestation de non-imposition à la TH-TSC du 20/04/2023 ne démontrent pas que la personne concernée est sans ressource ou que ses ressources sont insuffisantes mais permet tout au plus d'établir qu'elle n'est pas imposée en matière de taxe à l'habitation et des services communaux. De même, le certificat de non inscription sur les registres immobiliers daté du 28/04/2023 ne prouvent pas qu'elle est sans ressources mais atteste tout au plus de la personne concernée n'est pas inscrite en tant que propriétaire d'un bien immobilier dans la circonscription en question. Quant aux envois d'argent (2 envois en 2021 et 5 envois en 2022), ils ne démontrent pas une situation d'indigence de la personne concernée au pays de provenance mais uniquement l'existence d'un soutien matériel, ponctuel, lequel pouvait servir à pourvoir des besoins non essentiels.

D'autre part, aucun document n'indique qu'elle faisait partie du ménage du regroupant dans son pays de provenance.

Les documents relatifs à la situation de la personne concernée en Belgique ne sont pas pris en considération dès lors qu'ils ne permettent pas d'évaluer la situation financière de la personne concernée dans son pays de provenance.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant<sup>1</sup>, de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments

supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 19.06.2023 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière..»

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

La partie requérante prend un premier moyen, tiré de la violation « du principe général de bonne administration, à savoir le principe de prudence, minutie et sérieux dans l'examen de la cause; de préparation avec soin des décisions administratives et de gestion conscientieuse; du principe du raisonnable et de proportionnalité ainsi que du principe selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ».

La partie requérante précise que « l'administration a violé le principe de bonne administration, ne prenant pas en considération l'ensemble des éléments du dossier » et estime que « ceci constitue un défaut matériel et formel de motivation et une violation des droits de la défense de la requérante ». Elle souligne que « l'administration n'a pas tenu compte de l'acte de mariage produit duquel il ressort que la sœur du requérant avait la même adresse que le requérant lorsqu'elle s'est mariée, juste avant de quitter le Maroc. Ce document atteste donc la résidence commune avant que Mme [B.] quitte le Maroc, et constitue la preuve qu'ils faisaient partie du même ménage. Il convient de rappeler que Madame [B.] a quitté le Maroc il y a des années, de sorte qu'il est extrêmement compliqué de se prévaloir d'un document officiel de la commune exposant la résidence commune, d'autant plus que les administrations marocaines ne travaillaient pas avec des registres informatisés ». La partie requérante précise que « l'Office des Étrangers reproche que le requérant n'ait pas prouvé de manière satisfaisante la qualité 'à charge' », citant la décision entreprise. Elle souligne que « d'une part, il convient de rappeler qu'il ne peut être exigé d'apporter la preuve d'un fait négatif. Ainsi, il est particulièrement difficile de prouver l'absence de ressources. Les attestations produites par le requérant sont un début de preuve de cette insuffisance de ressources; les envoi d'argent constituent également la preuve de ce que le requérant ne disposait pas de ressources dans son pays d'origine. La décision de l'Offices des Étrangers est contradictoire dans la mesure où il est demandé au requérant de prouver qu'il a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour [...], ce qu'il a fait, mais qu'il n'est pas clairement établi dans ladite décision en quoi cette aide financière ne serait pas jugée suffisante par l'autorité. La décision n'est pas sérieuse dans ce point ». La partie requérante ajoute que « la décision n'est également pas claire lorsqu'il est demandé au requérant d'apporter la preuve du 'bénéfice d'une aide financière ou matérielle' sans plus de précisions, alors que plus loin dans la décision il est demandé d'apporter la preuve d'une indigence, ce qui n'est d'ailleurs pas prévu dans la loi. La décision fait référence à une dépendance puis à une indigence, sans qu'il ressorte clairement de la décision ce qui est reproché au requérant de ne pas avoir produit ». Elle considère que « la décision ne permet pas de comprendre les motifs clairs qui justifient le refus de séjour. Pour finir, la décision reprend que 'la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé'. Cet extrait de la décision n'est à nouveau pas clair, et ne permet pas au requérant de comprendre de manière non équivoque les motifs ayant justifié la décision qui a été prise à son encontre puisqu'il est fait référence à l'intérêt d'un enfant qu'il n'a pas ».

La partie requérante prend un second moyen, tiré de la violation « de l'article 8 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »)], assuré par l'article 22 de la Constitution belge : droit à la vie privée et familiale ».

La partie requérante énonce des considérations théoriques concernant l'article 8 de la CEDH et précise « Monsieur [B.] est venu rejoindre sa sœur dès qu'il a été en mesure de le faire. Mme [B.] constitue un soutien extrêmement important pour le requérant. Si l'étranger peut se prévaloir d'une vie privée et familiale, un examen de la proportionnalité d'une telle décision par rapport au droit à la vie privée et familiale s'impose en vertu de la CEDH ». Elle estime que « dans le cas d'espèce, aucun examen de proportionnalité n'a eu lieu. La partie adverse ne tient pas compte du caractère 'humain' de la situation et n'a même pas étudié le dossier eu égard à l'article 8 de la CEDH. L'Office des étrangers n'a pas considéré les attaches familiales et sociales du requérant. Elle s'est limité à invoquer une jurisprudence sur base de laquelle les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 CEDH. Pourtant, toute ingérence

dans la vie privée et familiale ne peut en réalité être admise que sur base du respect du principe de proportionnalité, ce que l'Office des Etrangers a omis de faire. La partie adverse devait chercher à réaliser un équilibre raisonnable entre le but légitime poursuivi et les inconvénients liés à la restriction de la liberté [...], ce qu'elle n'a pas fait. La décision du 18 décembre 2022 viole l'article 8 de la CEDH ».

### **3. Discussion**

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 47/1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

« Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :  
[...] 2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union; [...] ».

Le Conseil souligne également que l'article 47/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que ceux-ci

« doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage. Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié. ».

De plus, la CJUE a, dans son arrêt Yunying Jia, précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que :

« (...) l'article 1er, paragraphe 1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance » (CJUE, 9 janvier 2007, Yunying Jia, C-1/05, § 43).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée comporte deux principaux motifs relatifs aux deux possibilités offertes par l'article 47/1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse précisant qu'

« A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la qualité d'autre membre de famille « à charge ou

faisant partie du ménage » telle qu'exigée par l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 n'a pas été valablement étayée. »

3.2. Quant au motif relatif au fait que le requérant n'a pas prouvé faire partie du ménage de sa sœur, le Conseil observe que la partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de « l'acte de mariage produit duquel il ressort que la sœur du requérant avait la même adresse que le requérant lorsqu'elle s'est mariée, juste avant de quitter le Maroc, et constitue la preuve qu'ils faisaient partie du même ménage ».

Or, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, qu'à l'appui de sa demande de carte de séjour, le requérant n'a fourni aucun acte de mariage, ni aucun document permettant de démontrer qu'antérieurement à son mariage, sa sœur et lui résidaient à la même adresse. Partant, le Conseil constate que le grief de la partie requérante n'est pas fondé.

3.3.1. S'agissant du fait que le requérant n'a pas prouvé qu'il était à charge de la regroupante, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé la décision entreprise comme suit :

« la qualité « à charge » de la personne concernée par rapport à celle qui lui ouvre le droit au séjour n'a pas été prouvée de manière satisfaisante. En effet, même si la personne concernée a prouvé que la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial dispose de ressources suffisantes pour la prendre en charge, elle reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressource ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels et qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour.

L'attestation de non-imposition à la TH-TSC du 20/04/2023 ne démontrent pas que la personne concernée est sans ressource ou que ses ressources sont insuffisantes mais permet tout au plus d'établir qu'elle n'est pas imposée en matière de taxe à l'habitation et des services communaux. De même, le certificat de non inscription sur les registres immobiliers daté du 28/04/2023 ne prouvent pas qu'elle est sans ressources mais atteste tout au plus de la personne concernée n'est pas inscrite en tant que propriétaire d'un bien immobilier dans la circonscription en question. Quant aux envois d'argent (2 envois en 2021 et 5 envois en 2022), ils ne démontrent pas une situation d'indigence de la personne concernée au pays de provenance mais uniquement l'existence d'un soutien matériel, ponctuel, lequel pouvait servir à pourvoir des besoins non essentiels ».

Le Conseil estime que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne principalement à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.3.2. En effet, le Conseil observe que la partie requérante estime que les documents produits par le requérant à l'appui de sa demande de carte de séjour sont suffisants pour fonder « un début de preuve de [l']insuffisance de ressource » du requérant, mais reste en défaut d'expliciter la raison pour laquelle elle estime qu'une attestation de non inscription sur les registres immobilier et une attestations de non-imposition à la taxe à l'habitation permettent de prouver l'absence de ressources du requérant et sa qualité de personne à charge de sa sœur.

3.3.3. En ce que la partie requérante estime que « la décision [...] est contradictoire dans la mesure où il est demandé au requérant de prouver qu'il a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour [...], ce qu'il a fait, mais qu'il n'est pas clairement établi dans ladite décision en quoi cette aide financière ne serait pas jugée suffisante par l'autorité », le Conseil constate que la partie requérante ne peut être suivie.

Le Conseil relève en effet que la partie défenderesse a précisé que ces quelques envois d'argent en deux ans n'étaient pas suffisants pour démontrer que le requérant nécessitait le soutien matériel de sa sœur afin de subvenir à ses besoins essentiels, mais que ces versements prouvaient uniquement l'existence d'une aide ponctuelle de la part de la regroupante, laquelle pouvait servir pour les besoins non essentiels du requérant.

3.4. S'agissant de l'allégation de la partie requérante selon laquelle « la décision reprend que 'la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé'. Cet extrait de la décision n'est à nouveau pas clair, et ne permet pas au requérant de comprendre de manière non équivoque les motifs ayant justifié la décision qui a été prise à son encontre puisqu'il est fait référence à l'intérêt d'un enfant qu'il n'a pas », le Conseil constate qu'un tel grief ne peut être suivi et résulte d'une lecture partielle de la décision entreprise.

En effet, le Conseil relève que la décision attaquée est motivée à cet égard comme suit :

« Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge. »

Il s'ensuit que la phrase mise en exergue par la partie requérante dans son grief n'est que la reproduction du contenu de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et que l'analyse de la situation personnelle du requérant au regard des trois critères énoncés par cette disposition a été réalisée par la partie défenderesse ; ladite analyse abordant d'ailleurs uniquement l'état de santé et la vie familiale du requérant et non l'intérêt de l'enfant, puisqu'en l'occurrence le requérant n'en a pas.

3.5.1. Sur le second moyen, s'agissant de la violation alléguée par la partie requérante de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé (Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut contre Pays Bas, § 60 ; Cour EDH, 2 novembre 2010, Şerife Yiğit contre Turquie (GC), § 94), il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les

indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

3.5.2. En l'occurrence, s'agissant de ses liens avec sa sœur, la partie requérante est restée en défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa sœur, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Le Conseil rappelle que, comme évoqué ci-avant, la partie requérante est restée en défaut de démontrer que le requérant faisait partie du ménage de sa sœur ou était à sa charge et ne soutient pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux.

3.6. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille vingt-quatre par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE